

N° 191

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1997-1998

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1997.

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1997,

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN NOUVELLE LECTURE,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (11^{ème} législ.) : Première lecture : 447, 456, 485 et T.A. 43.
Commission mixte paritaire : 547.
Nouvelle lecture : 542, 592 et T.A. 48.

Sénat : Première lecture : 156, 168 et T.A. 55 (1997-1998).
Commission mixte paritaire : 178 (1997-1998).

Lois de finances rectificatives.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article 4

Il est institué, pour 1997, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 2 milliards de francs sur les réserves du fonds de garantie géré par la Caisse de garantie du logement social.

Toutefois, ce prélèvement fera l'objet d'un remboursement, dans la limite de 2 milliards de francs, au cas où l'équilibre financier de la Caisse de garantie du logement social ne lui permettrait pas de faire face à ses engagements.

Article 5

Il est institué, pour 1997, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 120 millions de francs sur les réserves de l'Institut national de la propriété industrielle.

Article 7

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1997 sont fixés ainsi qu'il suit :

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1997

I. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. – Budget général

B. – Budgets annexes

C. – Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

II. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

III. – AUTRES DISPOSITIONS

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

Article 16 bis

..... Conforme

Article 17 bis

I. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1663 bis du code général des impôts, après les mots : « est protégé » sont insérés les mots : « ou associé d'une société mentionnée aux articles 8 et 8 ter, exerçant une activité libérale, ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1997.

Article 17 ter

..... Supprimé

Article 18 bis

..... Conforme

Article 19

I. – L'article 22-1 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation de la détention majoritaire du capital des sociétés dans lesquelles les fonds communs de placement dans l'innovation investissent, il n'est pas tenu compte des participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 *bis* de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts avec ces dernières sociétés. De même, cette appréciation ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques et des fonds communs de placement dans l'innovation. »

II et III. – *Supprimés*

Article 20 A

..... Supprimé

.....

Article 21

A. – *Non modifié*

B. – I et II. – *Non modifiés*

III. – L'opérateur bénéficiaire d'un agrément est tenu de mettre à la consommation en France la quantité annuelle de biocarburants fixée par l'agrément qui lui a été accordé et de mettre en place chaque année auprès d'une banque ou d'un établissement financier, une caution égale à 20 % du montant total de l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers correspondant à la quantité de biocarburants qu'il doit mettre à la consommation au cours de la même année en application de la décision d'agrément.

En cas de mise à la consommation d'une quantité inférieure à la quantité annuelle fixée par l'agrément, cette dernière peut être réduite à due concurrence pour les années restant à courir après que le titulaire eut été mis en demeure de présenter ses observations. Lorsque la

quantité annuelle est réduite, la fraction de la caution qui n'a pas été libérée au titre de l'année précédente reste acquise à l'Etat.

IV et V. – *Non modifiés*

C. – *Non modifié*

.....

Article 24

A. – Il est inséré, dans le code général des impôts, quatre articles ainsi rédigés :

« Art. 302 bis KB. – I. – Il est institué une taxe due par tout exploitant d'un service de télévision reçu en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et qui a programmé, au cours de l'année civile précédente, une ou plusieurs œuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides du compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé : "Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle".

« Lorsque le redevable de la taxe est établi hors de France, il est tenu de faire accréditer, auprès de l'administration des impôts, un représentant établi en France désigné comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, qui s'engage à remplir les formalités et obligations incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place.

« II. – I. La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des abonnements et des autres sommes versées, en rémunération d'un service de télévision mentionné au I, par les usagers, par les organismes qui exploitent des réseaux câblés et par tout organisme chargé de la commercialisation de services de télévision diffusés par satellite ou par voie hertzienne terrestre.

« 2. Lorsque les personnes mentionnées au premier alinéa du I exploitent un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre et ont en France le siège de leur activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu, la taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des abonnements et autres sommes mentionnées au I ainsi que :

« a. Des sommes versées par les annonceurs, pour la diffusion de leurs messages publicitaires, aux redevables concernés ou aux régisseurs de messages publicitaires. Ces sommes font l'objet d'un abattement forfaitaire de 4 % ;

« *b.* Du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils de télévision encaissé par les redevables concernés, à l'exception de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.

« III à V. – *Non modifiés*

« *Art. 302 bis KC.* – La taxe est calculée en appliquant à la fraction de chaque part du montant des encaissements et versements annuels en francs (hors taxe sur la valeur ajoutée) qui excède 24 000 000 F les taux de :

« – 1,2 % pour la fraction supérieure à 24 000 000 F et inférieure ou égale à 36 000 000 F ;

« – 2,2 % pour la fraction supérieure à 36 000 000 F et inférieure ou égale à 48 000 000 F ;

« – 3,3 % pour la fraction supérieure à 48 000 000 F et inférieure ou égale à 60 000 000 F ;

« – 4,4 % pour la fraction supérieure à 60 000 000 F et inférieure ou égale à 72 000 000 F ;

« – 5,5 % pour la fraction supérieure à 72 000 000 F.

« Le montant de la taxe résultant de l'application des dispositions précédentes est réduit de 50 % pour la Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer et pour les services de télévision dont l'exploitant est établi dans les départements d'outre-mer. »

« *Art. 1693 quater.* – Les redevables de la taxe sur les services de télévision prévue à l'article 302 *bis* KB acquittent cette taxe par acomptes mensuels ou trimestriels égaux au minimum, respectivement, au douzième ou au quart du montant de la taxe due au titre de l'année civile précédente majoré de 5 %.

« Le complément de taxe exigible au vu de la déclaration mentionnée à l'article 302 *bis* KB est versé lors du dépôt de celle-ci.

« Les exploitants d'un service de télévision qui estiment que les acomptes déjà payés au titre de l'année atteignent le montant de la taxe dont ils seront en définitive redevables peuvent surseoir aux paiements des acomptes suivants. Si le montant de la taxe est supérieur de plus de 20 % au montant des acomptes versés, l'intérêt de retard et la majoration prévus à l'article 1731 sont applicables. »

« *Art. 1788 nonies.* – *Non modifié*

B. – *Non modifié*

C. - Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 102 AA ainsi rédigé :

« Art. L. 102 AA. - I. - Les régisseurs de messages publicitaires mentionnés au a du 2 du II de l'article 302 bis KB du code général des impôts sont tenus de fournir à chaque exploitant d'un service de télévision mentionné au I de cet article ainsi qu'à l'administration des impôts, avant le 15 février de chaque année, un état récapitulatif des sommes qu'ils ont encaissées au cours de l'année civile précédente en rémunération de la diffusion des messages publicitaires par le service de télévision concerné.

« II. - Les organismes mentionnés au 1 du II de l'article 302 bis KB du code général des impôts sont tenus de fournir à chaque exploitant d'un service de télévision, ou à son représentant, mentionné au I de cet article ainsi qu'à l'administration des impôts, avant le 15 février de chaque année, un état récapitulatif des sommes qu'ils ont versées au cours de l'année civile précédente en rémunération de la fourniture par l'exploitant concerné des services de télévision mentionnés au I du même article.

« III. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

D à F. - *Non modifiés*

Article 24 bis

..... Supprimé

.....

Article 26

L'article 4 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi est ainsi rédigé :

« Art. 4. - A compter du 1^{er} janvier 1998, sont exonérés du versement de la contribution de solidarité les redevables mentionnés à l'article 2, dont la rémunération mensuelle nette telle que définie ci-dessous est inférieure au montant du traitement mensuel brut afférent à l'indice brut 296.

« La rémunération mensuelle nette comprend la rémunération de base mensuelle brute augmentée de l'indemnité de résidence et diminuée des cotisations de sécurité sociale obligatoires, des prélèvements

pour pension et, le cas échéant, des prélèvements au profit des régimes de retraite complémentaire obligatoires. »

.....

Article 27 bis

Il est inséré, après le 2 de l'article 39 du code général des impôts, un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. Pour les contrats conclus au cours d'exercices ouverts à compter de l'entrée en vigueur de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, les sommes versées ou les avantages octroyés, directement ou par des intermédiaires, au profit d'un agent public au sens du 4 de l'article 1 de ladite convention ou d'un tiers pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans des transactions commerciales internationales, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt. »

.....

II. - AUTRES DISPOSITIONS

Article 28

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les titres de perception émis par l'Etat jusqu'au 30 octobre 1996 pour tous les fonds de concours des sociétés concessionnaires d'autoroutes au titre des charges de fonctionnement de la gendarmerie en service sur le réseau et des frais de contrôle par l'Etat, dans la mesure où ils seraient contestés pour un motif tiré de l'illégalité des décrets ayant approuvé les articles correspondants des cahiers des charges annexés aux conventions passées entre l'Etat et lesdites sociétés.

Sous la même réserve, les sommes perçues par l'Etat sur le fondement des titres de perception mentionnés au premier alinéa ne peuvent donner lieu à un remboursement fondé sur l'illégalité des décrets approuvant les articles correspondants des cahiers des charges.

Article 28 bis (nouveau)

I. – Au 2° du II de l'article 1648 B du code général des impôts :

– les mots : « au plus égale à 25 % » sont remplacés par les mots : « au plus égale à 27 % » ;

– après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce délai est réduit à trois ans pour les communes bénéficiaires de cette première part, à compter du 1^{er} janvier 1998. »

II. – Après le sixième alinéa du même 2°, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 1998, les communes dont les pertes de bases sont compensées sur trois ans bénéficient :

« – la première année, d'une attribution au plus égale à 90 % de la perte de bases qu'elles ont enregistrée ;

« – la deuxième année, de 75 % de l'attribution reçue l'année précédente ;

« – la troisième année, de 50 % de l'attribution reçue la première année. »

Article 35

I. – Après le I *quinquies* de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un I *sexies* ainsi rédigé :

« I *sexies*. – A compter du 1^{er} janvier 1998, lorsqu'à la suite d'une opération d'apport, de scission d'entreprise ou mise à disposition de biens visés à l'article 1469, intervenue après le 31 décembre 1995, les éléments d'imposition d'un établissement qui a donné lieu, l'année de l'opération ou l'année précédente si l'opération intervient le 1^{er} janvier, aux prélèvements prévus aux I, I *ter* et I *quater*, sont répartis entre plusieurs établissements imposables dans la même commune au nom d'entreprises contrôlées en droit directement ou indirectement par une même personne, ces établissements sont réputés n'en constituer qu'un seul pour l'application des dispositions du présent article, sous réserve que leur activité consiste en la poursuite exclusive d'une ou plusieurs activités précédemment exercées dans l'établissement d'origine.

« Ces dispositions sont définitivement inapplicables lorsqu'au 1^{er} janvier d'une année les conditions relatives à l'activité et au contrôle ne sont pas remplies. »

II et III. – *Non modifiés*

Article 37

Les communications visées à l'article L. 135-1 du code des juridictions financières sont transmises, pour information, aux présidents des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, dès lors qu'elles sont devenues définitives.

Article 38 (nouveau)

I. – Il est inséré, dans la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, deux articles 6-1 et 6-2 ainsi rédigés :

« *Art. 6-1.* – Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne radiés des cadres par limite d'âge ou sur leur demande à compter de leur cinquantième anniversaire ou pour invalidité bénéficient, pendant une durée de huit ans à compter de la date de leur cessation d'activité, d'une allocation temporaire complémentaire, dont le montant est fixé à 75 % du montant de l'indemnité spéciale de qualification versée à un premier contrôleur. Le bénéfice de l'allocation temporaire complémentaire ne peut se cumuler avec la perception d'une rémunération d'activité, y compris celle versée par une organisation internationale, sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Les ayants droit d'un ingénieur du contrôle de la navigation aérienne radié des cadres à la suite de son décès en position d'activité, de détachement ou de congé parental ou décédé moins de huit ans après sa cessation d'activité, tels qu'ils sont définis par le code de la sécurité sociale pour l'attribution du capital décès aux fonctionnaires, bénéficient selon le cas de l'attribution ou de la réversion de l'allocation temporaire complémentaire. Son montant, fixé à l'alinéa précédent, est réparti entre les ayants droit selon les mêmes modalités que celles prévues pour le capital décès des fonctionnaires. La durée de perception est réduite, en cas de décès après la cessation d'activité, du laps de temps pendant lequel l'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne radié des cadres a perçu l'allocation temporaire complémentaire.

« Art. 6-2. – A compter du 1^{er} janvier 1998, un prélèvement est effectué sur le montant de l'indemnité spéciale de qualification versée aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, dont le taux est de 13 %, et affecté au budget annexe de l'aviation civile. »

II. – Les dispositions de l'article 6-1 s'appliquent aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et, le cas échéant, à leurs ayants droit dont la radiation des cadres intervient à compter du 1^{er} janvier 1998.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1997.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIOUS.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

—

ÉTAT A

(Article 7 du projet de loi.)

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1997
	A. - Recettes fiscales	
	1. IMPÔT SUR LE REVENU	
0001	Impôt sur le revenu	- 1 845 000
	2. AUTRES IMPÔTS DIRECTS PERÇUS PAR VOIE D'ÉMISSION DE RÔLES	
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+ 3 400 000
	3. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	
0003	Impôt sur les sociétés	+ 32 345 000
	4. AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
0004	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	+ 50 000
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	- 2 850 000
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	- 10 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	+ 500 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	+ 700 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	+ 30 000
0011	Taxe sur les salaires	- 785 000
0012	Cotisation minimale de taxe professionnelle	- 200 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	- 29 550

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1997
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	- 30 000
0016	Contribution sur logements sociaux.....	- 49 370
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	- 10 000
0019	Recettes diverses.....	- 60 000
0020	Contribution de France Télécom au financement du service public de l'enseignement supérieur des télécommunications.....	+ 550
	Totaux pour le 4.....	- 2 743 370
	5. TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS	
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	- 1 323 000
	6. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
0022	Taxe sur la valeur ajoutée.....	- 4 506 000
	7. ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES	
0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	+ 40 000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	+ 100 000
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	- 2 000
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	+ 1 400 000
0028	Mutations à titre gratuit par décès.....	+ 2 500 000
0031	Autres conventions et actes civils.....	+ 600 000
0033	Taxe de publicité foncière.....	- 250 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	- 750 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail.....	+ 300 000
0039	Recettes diverses et pénalités.....	+ 12 000
0041	Timbre unique.....	- 220 000
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés.....	+ 80 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	+ 190 000
0046	Contrats de transport.....	+ 80 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	+ 300 000
0059	Recettes diverses et pénalités.....	- 70 000
0061	Droits d'importation.....	- 231 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	+ 31 000
0064	Autres taxes intérieures.....	+ 65 000
0065	Autres droits et recettes accessoires.....	+ 6 000
0066	Amendes et confiscations.....	- 1 000
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	- 2 882 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boisson.....	+ 2 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent.....	+ 3 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	+ 1 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres.....	- 4 000
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	+ 5 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	- 5 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres.....	- 200 000

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1997
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	+ 600
0099	Autres taxes	- 5 000
	Totaux pour le 7	+ 1 095 600
B. - Recettes non fiscales		
1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER		
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	+ 1 400 000
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	+ 713 800
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	+ 660 000
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	- 511 000
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non finan- cières et bénéfiques des établissements publics non financiers	- 2 646 800
0129	Versements des budgets annexes	+ 27 000
	Totaux pour le 1	- 357 000
2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT		
0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	- 10 000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	+ 757 100
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	+ 1 000
0299	Produits et revenus divers	+ 101 000
	Totaux pour le 2	+ 849 100
3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
0301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes	+ 5 000
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	+ 53
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	- 156 130
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	+ 1 000
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	- 10 000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	+ 20 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	+ 543 000
0315	Prélèvements sur le pari mutuel	- 190 000
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçus par l'Etat	- 12 950
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	- 50 000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	- 111 000

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1997
0328	Recettes diverses du cadastre	- 5 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	+ 2 800
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	+ 5 000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	+ 15 000
0339	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques.....	- 31 150
0399	Taxes et redevances diverses	+ 22 000
	Totaux pour le 3.....	+ 47 623
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	+ 48 300
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social	+ 40 000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	- 378 870
0408	Intérêts sur obligations cautionnées	- 15 000
0409	Intérêts des prêts du Trésor	- 231 000
0410	Intérêts des avances du Trésor	- 210 000
0411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances.....	+ 55 000
0499	Intérêts divers	+ 210 000
	Totaux pour le 4	- 481 570
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT	
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	+ 180 000
0502	Contributions aux charges de pensions de France Télécom	+ 88 000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	+ 300
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	+ 45 000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	+ 290
0599	Retenues diverses	+ 30
	Totaux pour le 5	+ 313 620
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	- 25 000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	- 48 000
0606	Versement du Fonds européen de développement économique régional	- 35 000
0607	Autres versements des Communautés européennes	+ 20 000
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	+ 1 000
	Totaux pour le 6	- 87 000

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1997
8. DIVERS		
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	+ 1 000
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	- 35 000
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	+ 2 000
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	+ 2 000
0805	Recettes accidentelles à différents titres	+ 41 800
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	- 2 889 830
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur	+ 6 700
0808	Remboursements par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	+ 130 000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	+ 1 000
0811	Récupération d'indus	+ 400 000
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne	- 100 000
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne	+ 200 000
0899	Recettes diverses	+ 3 129 000
Totaux pour le 8		+ 888 670
C. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat		
1. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES		
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	- 61 885
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	- 468 221
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la TVA	- 1 500 000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	+ 123 218
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse	- 3 370
Totaux pour le 1		- 1 910 258
2. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES		
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	+ 1 000 000

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1997
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. - Recettes fiscales		
1	Impôt sur le revenu	- 1 845 000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+ 3 400 000
3	Impôt sur les sociétés	+ 32 345 000
4	Autres impôts directs et taxes assimilées	- 2 743 370
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	- 1 323 000
6	Taxe sur la valeur ajoutée	- 4 506 000
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	+ 1 095 600
	Totaux pour la partie A	+ 26 423 230
B. - Recettes non fiscales		
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	- 357 000
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	+ 849 100
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	+ 47 623
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	- 481 570
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	+ 313 620
6	Recettes provenant de l'extérieur	- 87 000
8	Divers	+ 888 670
	Totaux pour la partie B	+ 1 173 443
C. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat		
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	+ 1 910 258
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	- 1 000 000
	Totaux pour la partie C	+ 910 258
	Total général	+ 28 506 931

II, III et IV. - *Non modifiés*

ÉTATS B et C

(Articles 8 et 9 du projet de loi.)

.....

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 décembre 1997.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.